

**LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL ET LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC**

Projet de loi n° 155

**AMENDEMENT**

*Rejeté  
KRP*

**Article 27.6 (article 3 de la Loi sur la commission municipale du Québec)**

**27.6** L'article 3 de la loi est modifié par :

- 1° la suppression, dans le premier alinéa, des mots suivants : «, nommés par le gouvernement» ;
- 2° par le remplacement, dans le deuxième, troisième et quatrième alinéa, des mots «le gouvernement» par «l'Assemblée nationale» ;
- 3° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :  
«Le président et les vice-présidents sont nommés, sur proposition du Premier ministre, par résolution de l'Assemblée nationale approuvée par au moins les deux tiers de ses membres.»